

IMPÔTS COMMUNAUX

(décision du Conseil général du 22.04.1983)

- a) 77,3 centimes¹ par rapport à l'impôt cantonal de base, pour l'impôt communal sur le revenu et la fortune, ainsi que pour l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales;
- b) 2,85 ‰ de contribution immobilière;²
- c) impôt sur les successions et donations entre vifs : 70 % de l'impôt cantonal de base;³
- d) 1 franc par franc payé à l'Etat sur les mutations immobilières;
- e) 50 centimes par franc payé à l'Etat sur les immeubles des sociétés, associations et fondations;
- f) 120 francs sur les chiens;⁴
- g) taux d'imposition sur les spectacles, divertissements et autres manifestations (voir règlement 232.14, articles 3 et 4);
- h) 8 % de la cote communale, minimum 30 francs, maximum 300 francs, pour la taxe d'exemption du service des sapeurs-pompiers;⁵
- i) taux d'imposition sur les appareils de jeu et les appareils automatiques de distribution (voir règlement 232.09);

j) taxes compensatoires pour places de parc et places de jeux exigibles sur fonds privé, selon articles 3 et 6 du règlement communal (voir 524.03) :

- 2'500 francs par place de voiture (1'500 francs dans les zones protégées);
- 5'000 francs pour place d'autocar;
- 25 francs par m² de place de jeux.

¹ Nouveau taux fixé d'office au 1^{er} janvier 2007, suite à la mise en place du Réseau hospitalier fribourgeois (v. en partic. ordonnance du 19 septembre 2006, ROF 2006, p. 98)

² Décision du Conseil général du 28 septembre 1998

³ Décision du Conseil général du 17 décembre 2007

⁴ Décision du Conseil général du 19 janvier 1993, voir règlement

⁵ Décision du Conseil général du 30 novembre 1998, voir règlement